

# Procedure file

| Informations de base   |                    |
|--|--------------------|
| <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure <a href="#">2011/0280(COD)</a> codécision)<br/>Règlement</p>  | Procédure terminée |
| <p>Politique agricole commune (PAC): paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien 2014-2020</p> <p>Abrogation Règlement (EC) No 637/2008 <a href="#">2007/0242(CNS)</a><br/>Abrogation Règlement (EC) No 73/2009 <a href="#">2008/0103(CNS)</a><br/>Voir aussi <a href="#">2011/0282(COD)</a><br/>Voir aussi <a href="#">2011/0285(COD)</a><br/>Voir aussi <a href="#">2011/0286(COD)</a><br/>Voir aussi <a href="#">2011/0288(COD)</a><br/>Modification <a href="#">2013/0117(COD)</a><br/>Voir aussi <a href="#">2013/2528(RSP)</a><br/>Modification <a href="#">2016/0282B(COD)</a><br/>Abrogation <a href="#">2018/0216(COD)</a><br/>Modification <a href="#">2018/0414(COD)</a><br/>Modification <a href="#">2019/0253(COD)</a><br/>Modification <a href="#">2019/0254(COD)</a></p> <p>Sujet<br/>3.10.14 Soutien aux producteurs, primes et aides agricoles</p> |                    |



| Acteurs principaux |   |   |                    |
|--------------------|---|---|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond  | Rapporteur(e)   | Date de nomination |
|                    | <b>AGRI</b> Agriculture et développement rural                    | S&D <a href="#">CAPOULAS SANTOS Luis Manuel</a><br>Rapporteur(e) fictif/fictive<br>PPE <a href="#">MCGUINNESS Mairead</a><br>ALDE <a href="#">LYON George</a><br>Verts/ALE <a href="#">HÄUSLING Martin</a><br>ECR <a href="#">WOJCIECHOWSKI Janusz</a><br>EFD <a href="#">AGNEW John Stuart</a> | 26/09/2011         |
|                    | Commission pour avis  | Rapporteur(e) pour avis   | Date de nomination |
|                    | <b>DEVE</b> Développement   | PPE <a href="#">SCHNIEBER-JASTRAM Birgit</a>  | 07/11/2011         |
|                    | <b>BUDG</b> Budgets   | PPE <a href="#">LA VIA Giovanni</a>   | 06/02/2012         |
|                    | <b>CONT</b> Contrôle budgétaire                                   | PPE <a href="#">HOHLMEIER Monika</a>  | 24/11/2011         |
|                    | <b>EMPL</b> Emploi et affaires sociales                           | La commission a décidé de ne pas donner d'avis.   |                    |
|                    | <b>ENVI</b> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire | S&D <a href="#">JØRGENSEN Dan</a>   | 23/11/2011         |

Verts/ALE [GRÈZE Catherine](#)

|                                      |  |                      |            |
|--------------------------------------|--|----------------------|------------|
| Conseil de l'Union européenne        | Formation du Conseil                               | Réunion              | Date       |
|                                      | <a href="#">Agriculture et pêche</a>               | <a href="#">3285</a> | 16/12/2013 |
|                                      | <a href="#">Agriculture et pêche</a>               | <a href="#">3257</a> | 23/09/2013 |
|                                      | <a href="#">Agriculture et pêche</a>               | <a href="#">3253</a> | 15/07/2013 |
|                                      | <a href="#">Agriculture et pêche</a>               | <a href="#">3249</a> | 24/06/2013 |
|                                      | <a href="#">Agriculture et pêche</a>               | <a href="#">3237</a> | 13/05/2013 |
|                                      | <a href="#">Agriculture et pêche</a>               | <a href="#">3234</a> | 22/04/2013 |
|                                      | <a href="#">Agriculture et pêche</a>               | <a href="#">3232</a> | 19/03/2013 |
|                                      | <a href="#">Agriculture et pêche</a>               | <a href="#">3225</a> | 25/02/2013 |
|                                      | <a href="#">Agriculture et pêche</a>               | <a href="#">3212</a> | 18/12/2012 |
|                                      | <a href="#">Agriculture et pêche</a>               | <a href="#">3202</a> | 28/11/2012 |
|                                      | <a href="#">Agriculture et pêche</a>               | <a href="#">3193</a> | 22/10/2012 |
|                                      | <a href="#">Agriculture et pêche</a>               | <a href="#">3176</a> | 18/06/2012 |
|                                      | <a href="#">Agriculture et pêche</a>               | <a href="#">3165</a> | 14/05/2012 |
|                                      | <a href="#">Agriculture et pêche</a>               | <a href="#">3161</a> | 26/04/2012 |
|                                      | <a href="#">Agriculture et pêche</a>               | <a href="#">3123</a> | 14/11/2011 |
| <a href="#">Agriculture et pêche</a> | <a href="#">3120</a>                               | 20/10/2011           |            |
| Commission européenne                | DG de la Commission                                | Commissaire          |            |
|                                      | <a href="#">Agriculture et développement rural</a> | CIOLOȘ Dacian        |            |
| Comité économique et social européen |  |                      |            |

## Evénements clés

|            |  |                      |        |
|------------|--|----------------------|--------|
| 20/10/2011 | Débat au Conseil   | <a href="#">3120</a> | Résumé |
| 25/10/2011 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture |                      |        |
| 14/11/2011 | Débat au Conseil   | <a href="#">3123</a> |        |
| 26/04/2012 | Débat au Conseil   | <a href="#">3161</a> | Résumé |
| 14/05/2012 | Débat au Conseil   | <a href="#">3165</a> | Résumé |
| 18/06/2012 | Débat au Conseil   | <a href="#">3176</a> | Résumé |
| 22/10/2012 | Débat au Conseil   | <a href="#">3193</a> | Résumé |
| 28/11/2012 | Débat au Conseil   | <a href="#">3202</a> |        |
| 18/12/2012 | Débat au Conseil   | <a href="#">3212</a> |        |
| 25/02/2013 | Débat au Conseil   | <a href="#">3225</a> | Résumé |
| 19/03/2013 | Débat au Conseil   | <a href="#">3232</a> |        |
| 22/04/2013 | Débat au Conseil   | <a href="#">3234</a> |        |
| 13/05/2013 | Débat au Conseil   | <a href="#">3237</a> |        |
| 24/06/2013 | Débat au Conseil   | <a href="#">3249</a> |        |
|            | Débat au Conseil   |                      |        |

|            |  |   |        |
|------------|--|---|--------|
| 15/07/2013 |  | <a href="#">3253</a>  |        |
| 23/09/2013 | Débat au Conseil   | <a href="#">3257</a>  |        |
| 30/09/2013 | Vote en commission, 1ère lecture                                     |   |        |
| 05/11/2013 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture                      | <a href="#">A7-0362/2013</a>  | Résumé |
| 20/11/2013 | Résultat du vote au parlement  |  |        |
| 20/11/2013 | Débat en plénière  |  |        |
| 20/11/2013 | Décision du Parlement, 1ère lecture                                  | <a href="#">T7-0493/2013</a>  | Résumé |
| 16/12/2013 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement |   |        |
| 17/12/2013 | Signature de l'acte final  |   |        |
| 17/12/2013 | Fin de la procédure au Parlement                                     |   |        |
| 20/12/2013 | Publication de l'acte final au Journal officiel                      |   |        |

### Informations techniques

|  |  |
|--|--|
| Référence de procédure                         | 2011/0280(COD)   |
| Type de procédure                              | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)  |
| Sous-type de procédure                         | Législation  |
| Instrument législatif                          | Règlement  |
|  | <p>Abrogation Règlement (EC) No 637/2008 <a href="#">2007/0242(CNS)</a></p> <p>Abrogation Règlement (EC) No 73/2009 <a href="#">2008/0103(CNS)</a></p> <p>Voir aussi <a href="#">2011/0282(COD)</a></p> <p>Voir aussi <a href="#">2011/0285(COD)</a></p> <p>Voir aussi <a href="#">2011/0286(COD)</a></p> <p>Voir aussi <a href="#">2011/0288(COD)</a></p> <p>Modification <a href="#">2013/0117(COD)</a></p> <p>Voir aussi <a href="#">2013/2528(RSP)</a></p> <p>Modification <a href="#">2016/0282B(COD)</a></p> <p>Abrogation <a href="#">2018/0216(COD)</a></p> <p>Modification <a href="#">2018/0414(COD)</a></p> <p>Modification <a href="#">2019/0253(COD)</a></p> <p>Modification <a href="#">2019/0254(COD)</a></p> |
| Base juridique                                 | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 042-p1   |
| Consultation obligatoire d'autres institutions | <a href="#">Comité économique et social européen</a>   |
| Étape de la procédure                          | Procédure terminée   |
| Dossier de la commission parlementaire         | AGRI/7/07515   |

### Portail de documentation

|                             |                               |            |    |        |
|-----------------------------|-------------------------------|------------|----|--------|
| Document de base législatif | <a href="#">COM(2011)0625</a> | 12/10/2011 | EC | Résumé |
|-----------------------------|-------------------------------|------------|----|--------|

|  |      |  |            |      |        |
|--|------|--|------------|------|--------|
| Document annexé à la procédure                               |      | <a href="#">SEC(2011)1153</a>  | 12/10/2011 | EC   |        |
| Document annexé à la procédure                               |      | <a href="#">SEC(2011)1154</a>  | 12/10/2011 | EC   |        |
| Document annexé à la procédure                               |      | <a href="#">N7-0044/2012</a><br><a href="#">JO C 035 09.02.2012, p. 0001</a> | 14/12/2011 | EDPS | Résumé |
| Comité des régions: avis                                     |      | <a href="#">CDR0065/2012</a>   | 04/05/2012 | CofR |        |
| Projet de rapport de la commission                           |      | <a href="#">PE474.052</a>  | 30/05/2012 | EP   |        |
| Avis de la commission  | DEVE | <a href="#">PE485.891</a>  | 25/06/2012 | EP   |        |
| Amendements déposés en commission                            |      | <a href="#">PE491.238</a>  | 18/07/2012 | EP   |        |
| Amendements déposés en commission                            |      | <a href="#">PE492.791</a>  | 19/07/2012 | EP   |        |
| Amendements déposés en commission                            |      | <a href="#">PE492.792</a>  | 19/07/2012 | EP   |        |
| Amendements déposés en commission                            |      | <a href="#">PE492.793</a>  | 20/07/2012 | EP   |        |
| Amendements déposés en commission                            |      | <a href="#">PE494.483</a>  | 23/07/2012 | EP   |        |
| Amendements déposés en commission                            |      | <a href="#">PE494.487</a>  | 24/07/2012 | EP   |        |
| Amendements déposés en commission                            |      | <a href="#">PE494.491</a>  | 24/07/2012 | EP   |        |
| Amendements déposés en commission                            |      | <a href="#">PE494.604</a>  | 25/07/2012 | EP   |        |
| Avis de la commission  | ENVI | <a href="#">PE483.719</a>  | 24/09/2012 | EP   |        |
| Document de base législatif complémentaire                   |      | <a href="#">COM(2012)0552</a>  | 25/09/2012 | EC   | Résumé |
| Avis de la commission  | CONT | <a href="#">PE480.659</a>  | 10/10/2012 | EP   |        |
| Avis de la commission  | BUDG | <a href="#">PE491.199</a>  | 16/10/2012 | EP   |        |
| Avis de la commission  | REGI | <a href="#">PE494.613</a>  | 17/10/2012 | EP   |        |
| Amendements déposés en commission                            |      | <a href="#">PE497.986</a>  | 18/10/2012 | EP   |        |
| Comité économique et social: avis, rapport                   |      | <a href="#">CES2435/2012</a>   | 12/12/2012 | ESC  |        |
| Amendements déposés en commission                            |      | <a href="#">PE500.765</a>  | 18/12/2012 | EP   |        |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique |      | <a href="#">A7-0362/2013</a>   | 05/11/2013 | EP   | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique       |      | <a href="#">T7-0493/2013</a>   | 20/11/2013 | EP   | Résumé |
| Projet d'acte final  |      | <a href="#">00095/2013/LEX</a>   | 17/12/2013 | CSL  |        |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière    |      | <a href="#">SP(2014)87</a>   | 30/01/2014 | EC   |        |
| Document de suivi  |      | <a href="#">SWD(2016)0218</a>  | 23/06/2016 | EC   | Résumé |
| Document de suivi  |      | <a href="#">COM(2017)0152</a>  | 29/03/2017 | EC   | Résumé |
| Document de suivi  |      | <a href="#">SWD(2017)0121</a>  | 29/03/2017 | EC   |        |
| Document de suivi  |      | <a href="#">SWD(2018)0478</a>  | 23/11/2018 | EC   |        |
| Document de suivi  |      | <a href="#">SWD(2018)0479</a>  | 23/11/2018 | EC   |        |

[Informations complémentaires](#)

|                       |                         |
|-----------------------|-------------------------|
| Parlements nationaux  | <a href="#">IPEX</a>    |
| Commission européenne | <a href="#">EUR-Lex</a> |

|  |
|--|
| <p><b>Acte final</b></p> <p><a href="#">Règlement 2013/1307</a><br/> <a href="#">JO L 347 20.12.2013, p. 0608</a> Résumé</p> <p><a href="#">Rectificatif à l'acte final 32013R1307R(01)</a><br/> <a href="#">JO L 130 19.05.2016, p. 0008</a></p> <p>Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués</p> |
|--|

|                                |                          |
|--------------------------------|--------------------------|
| <b>Actes délégués</b>          |                          |
| <a href="#">2014/2658(DEA)</a> | Examen d'un acte délégué |
| <a href="#">2015/2640(DEA)</a> | Examen d'un acte délégué |
| <a href="#">2015/2726(DEA)</a> | Examen d'un acte délégué |
| <a href="#">2014/2909(DEA)</a> | Examen d'un acte délégué |
| <a href="#">2015/3002(DEA)</a> | Examen d'un acte délégué |
| <a href="#">2015/3009(DEA)</a> | Examen d'un acte délégué |
| <a href="#">2014/2770(DEA)</a> | Examen d'un acte délégué |
| <a href="#">2017/2571(DEA)</a> | Examen d'un acte délégué |
| <a href="#">2018/2798(DEA)</a> | Examen d'un acte délégué |
| <a href="#">2020/2618(DEA)</a> | Examen d'un acte délégué |
| <a href="#">2018/2933(DEA)</a> | Examen d'un acte délégué |
| <a href="#">2018/2608(DEA)</a> | Examen d'un acte délégué |
| <a href="#">2017/2987(DEA)</a> | Examen d'un acte délégué |
| <a href="#">2020/2716(DEA)</a> | Examen d'un acte délégué |
| <a href="#">2021/2962(DEA)</a> | Examen d'un acte délégué |

## Politique agricole commune (PAC): paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien 2014-2020

OBJECTIF : réforme de la Politique agricole commune (PAC) pour l'après 2013 (paiements directs).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la Commission présente un ensemble de règlements qui définissent le cadre législatif de la PAC pour la période 2014-2020. Les propositions de réforme se fondent sur la [communication concernant la PAC à l'horizon 2020](#), qui décrit les grandes options politiques en vue de faire face aux défis à venir pour l'agriculture et les zones rurales et d'atteindre les objectifs fixés pour la PAC, à savoir : 1) une production alimentaire viable; 2) une gestion durable des ressources naturelles et la lutte contre le changement climatique, 3) un développement territorial équilibré.

Un thème commun s'est dégagé tout au long du débat interinstitutionnel et du processus de consultation des parties prenantes, à savoir la nécessité de promouvoir l'utilisation efficace des ressources en vue d'une croissance intelligente, durable et inclusive pour l'agriculture et les zones rurales de l'UE, conformément à la stratégie Europe 2020, en conservant la structure de la PAC autour de deux piliers qui utilisent des instruments complémentaires pour poursuivre les mêmes objectifs.

- Le pilier I couvre les paiements directs et les mesures de marché fournissant un soutien au revenu annuel de base des agriculteurs de l'Union européenne et un soutien en cas de perturbations spécifiques du marché.
- Le pilier II couvre le développement rural dans le cas où les États membres établissent des programmes pluriannuels et les

cofinancement dans un cadre commun.

Le schéma défini dans la [proposition de la Commission pour le cadre financier pluriannuel \(CFP\) 2014-2020](#) prévoit que la politique agricole commune (PAC) devrait maintenir sa structure à deux piliers, en conservant pour chaque pilier un budget à sa valeur nominale de 2013 et en mettant clairement l'accent sur l'obtention de résultats pour les priorités clés de l'UE.

- Les paiements directs devraient promouvoir une production durable en affectant 30 % de l'enveloppe budgétaire aux mesures obligatoires, qui sont bénéfiques pour le climat et l'environnement.
- Les niveaux de paiement devraient peu à peu converger et les paiements aux grands bénéficiaires, être progressivement plafonnés.
- Le développement rural devrait être intégré dans un cadre stratégique commun avec d'autres fonds de l'UE en gestion partagée, qui soit plus orienté sur les résultats et soumis à des conditions ex ante plus claires et améliorées.
- Enfin, pour ce qui concerne les mesures de marché, le financement de la PAC devrait être renforcé par deux instruments en dehors du CFP: 1) une réserve d'urgence pour réagir aux situations de crise, et 2) l'extension du champ d'application du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation.

Sur cette base, les principaux éléments du cadre législatif de la PAC pour la période 2014-2020 sont énoncés dans les règlements suivants:

- proposition de règlement établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune (règlement «paiements directs»);
- [proposition de règlement](#) portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement «OCM unique»);
- [proposition de règlement](#) relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (règlement «développement rural»);
- [proposition de règlement](#) concernant le financement, la gestion et le suivi de la politique agricole commune («règlement horizontal»);
- [proposition de règlement](#) établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles;
- [proposition de règlement](#) modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne l'application des paiements directs aux agriculteurs pour l'année 2013;
- [proposition de règlement](#) modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime de paiement unique et le soutien aux viticulteurs.

Le règlement «développement rural» s'appuie sur la [proposition de la Commission du 6 octobre 2011](#), qui établit des règles communes pour tous les fonds gérés dans un cadre stratégique commun. En outre, de nouvelles règles relatives à la publication d'informations sur les bénéficiaires tenant compte des objections émises par la Cour de justice de l'Union européenne sont également en cours de préparation.

ANALYSE D'IMPACT : les trois scénarios élaborés dans l'analyse d'impact sont les suivants:

- un scénario d'adaptation, qui maintient le cadre actuel, tout en remédiant à ses lacunes les plus importantes, telles que la répartition des paiements directs;
- un scénario d'intégration, qui suppose des changements politiques majeurs sous la forme d'un ciblage plus précis, de l'écologisation des paiements directs et d'un ciblage stratégique renforcé de la politique de développement rural dans le cadre d'une meilleure coordination avec les autres politiques de l'UE, ainsi qu'une extension de la base juridique permettant une coopération accrue entre producteurs;
- un scénario de recentrage, qui réoriente la politique exclusivement en faveur de l'environnement, avec une suppression progressive des paiements directs, en partant du principe que la capacité de production peut être maintenue sans soutien et que les besoins socio-économiques des zones rurales peuvent être satisfaits par d'autres politiques.

L'analyse d'impact conclut que le scénario d'intégration est le plus équilibré pour aligner progressivement la PAC sur les objectifs stratégiques de l'UE. Il sera également essentiel de mettre au point un cadre d'évaluation afin de mesurer les performances de la PAC à l'aide d'un ensemble commun d'indicateurs liés aux objectifs stratégiques.

BASE JURIDIQUE : article 43, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : le règlement proposé concernant les paiements directs fixe des règles communes pour le régime de paiement de base et les paiements y afférents. Il vise à mieux cibler le soutien sur certaines actions, certaines zones ou certains bénéficiaires, ainsi qu'à faciliter la convergence du niveau de soutien dans les États membres et à travers toute l'Union.

1) Un régime unique à travers l'UE, le régime de paiement de base, remplacera à compter de 2014 le régime de paiement unique et le régime de paiement unique à la surface. Ce régime se fondera sur des droits au paiement alloués au niveau national ou régional à tous les agriculteurs, en fonction de leurs hectares admissibles au cours de la première année d'application.

2) L'aide de base au revenu concernera uniquement les agriculteurs actifs exerçant véritablement des activités agricoles. En outre, il est prévu de réduire progressivement et de plafonner le soutien accordé aux gros bénéficiaires, tout en tenant dûment compte de l'emploi.

3) Les paiements suivants sont également accordés:

- un paiement (30 % du plafond national annuel) pour les agriculteurs qui recourent à des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement. L'agriculture biologique bénéficie automatiquement de ce paiement, alors que, dans les zones Natura 2000, les agriculteurs devront satisfaire aux exigences applicables dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec la législation relative à Natura 2000;
- un paiement facultatif (jusqu'à concurrence de 5 % du plafond national annuel) pour les agriculteurs des zones soumises à des contraintes naturelles spécifiques (zones délimitées de la même manière qu'aux fins du développement rural);
- un paiement (jusqu'à concurrence de 2 % du plafond national annuel) pour les jeunes agriculteurs qui s'installent, pouvant être

complété par une aide à l'installation dans le cadre du développement rural.

Dans le même temps, le règlement proposé:

- établit un régime simplifié pour les petits exploitants agricoles (jusqu'à concurrence de 10 % du plafond national annuel), qui reçoivent le paiement d'un montant forfaitaire remplaçant tous les paiements directs ;
- prévoit un régime de soutien couplé facultatif pour certains types d'agriculture ou certains systèmes agricoles qui rencontrent des difficultés et qui sont particulièrement importants pour des raisons économiques et/ou sociales; le soutien est fourni dans la mesure nécessaire pour maintenir les niveaux de production actuels (jusqu'à concurrence de 5 % du plafond national annuel, avec la possibilité de dépasser ce taux dans des cas particuliers) ;
- maintient la possibilité de paiements directs nationaux complémentaires en faveur de la Bulgarie et de la Roumanie et prévoit une aide spécifique au coton.

Pour ce qui est de la simplification, le nouveau système de paiements directs se fondera sur un type unique de droits au paiement et rationalisera les règles de transfert, simplifiant ainsi sa gestion.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : en prix courants, il est proposé que la PAC se concentre sur ses activités essentielles, avec 317,2 milliards d'EUR alloués au pilier I et 101,2 milliards d'EUR alloués au pilier II au cours de la période 2014-2020.

Le financement du pilier I et du pilier II est complété par un financement supplémentaire de 17,1 milliards d'EUR, consistant en un montant de :

- 5,1 milliards d'EUR pour la recherche et l'innovation,
- 2,5 milliards d'EUR pour la sécurité alimentaire,
- 2,8 milliards d'EUR pour l'aide alimentaire en faveur des personnes les plus démunies sous d'autres rubriques du CFP,
- 3,9 milliards d'EUR dans une nouvelle réserve pour les crises dans le secteur agricole,
- jusqu'à 2,8 milliards d'EUR dans le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en dehors du CFP.

Le budget total serait ainsi porté à 435,6 milliards d'EUR pour la période 2014-2020.

Répartition des aides entre les États membres : il est proposé que pour tous les États membres dans lesquels les paiements directs sont inférieurs à 90 % de la moyenne de l'UE, un tiers de cet écart soit comblé. Les plafonds nationaux figurant dans le règlement relatif aux paiements directs sont calculés sur cette base.

Aide au développement rural : celle-ci est répartie selon des critères objectifs liés aux objectifs politiques en tenant compte de la répartition actuelle. Les régions moins développées devraient continuer à bénéficier de taux de cofinancement plus élevés, ce qui concerne également certaines mesures telles que le transfert de connaissances, les groupements de producteurs, la coopération et le programme Leader.

Enfin, une certaine flexibilité est introduite pour les transferts entre piliers (à concurrence de 5 % des paiements directs): du pilier I vers le pilier II pour permettre aux États membres de renforcer leur politique de développement rural et du pilier II vers le pilier I pour les États membres dans lesquels le niveau des paiements directs reste inférieur à 90 % de la moyenne de l'UE.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

## Politique agricole commune (PAC): paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien 2014-2020

---

OBJECTIF : modifier la proposition de règlement de la Commission pour un règlement établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune.

CONTEXTE : le 19 octobre 2011, la Commission a adopté sa proposition de règlement établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune.

L'adhésion de la Croatie à l'UE est prévue pour le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Même si l'acte d'adhésion n'a pas encore été ratifié par tous les États membres, la Commission a récemment mis à jour ses propositions concernant le cadre financier pluriannuel en vue de l'adhésion de la Croatie. Les propositions de réforme de la PAC devront faire l'objet d'une adaptation similaire afin de garantir qu'une fois les propositions adoptées, la Croatie sera devenue un nouvel État membre à part entière.

ANALYSE D'IMPACT : il n'a pas été nécessaire de consulter les parties intéressées ni de réaliser une analyse d'impact étant donné que ces adaptations résultent, en ce qui concerne la Croatie, de l'acte d'adhésion et, en ce qui concerne l'ajustement volontaire prévu pour le Royaume-Uni, de l'adoption du règlement (UE) n° 671/2012.

CONTENU : l'adaptation proposée se fera sous la forme d'une modification de la proposition de règlement établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune pour inclure, dans la proposition, les dispositions spécifiques à la Croatie qui se trouvent déjà dans le traité d'adhésion. Les principales modifications portent sur l'inclusion des dispositions relatives à :

- l'introduction progressive des paiements directs en Croatie,
- la possibilité d'accorder des paiements directs nationaux complémentaires (PDNC) pour compléter les régimes de soutien énumérés à l'annexe I que la Croatie mettra en œuvre après la réforme,
- certains aspects financiers (enveloppes nationales à l'annexe II, montants nets après plafonnement à l'annexe III, montant maximal des PDNC pouvant être accordés à l'annexe V), et
- la mise en œuvre de la réserve nationale spéciale pour le déminage en Croatie. Ladite réserve concerne les terres déminées et

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la modification n'a pas d'incidence budgétaire, à l'exception de celle déjà établie dans le exposé des motifs pour les propositions actualisées concernant le [cadre financier pluriannuel](#).

## Politique agricole commune (PAC): paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien 2014-2020

---

La commission de l'agriculture et du développement rural a adopté le rapport de Luis Manuel CAPOULAS SANTOS (S&D, PT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission. Les principaux amendements sont les suivants :

Champ d'application : les règles spécifiques concerneraient également : i) outre un régime de paiement de base, un régime simplifié transitoire (régime de paiement unique à la surface); ii) un paiement de redistribution facultatif (paiement de redistribution); iii) une aide nationale transitoire facultative en faveur des agriculteurs.

Agriculteur actif : les paiements directs seraient uniquement attribués à des agriculteurs actifs. Les États membres pourraient décider qu'aucun paiement direct n'est octroyé à des personnes physiques ou morales dont les activités agricoles : i) ne représentent qu'une part négligeable de l'ensemble de leurs activités économiques; et/ou ii) dont l'activité principale ou l'objet social n'est pas l'exercice d'une activité agricole.

La Commission aurait le pouvoir d'adopter des actes délégués relatifs aux critères permettant de déterminer les cas dans lesquels les surfaces agricoles d'un agriculteur doivent être considérées comme étant principalement des surfaces naturellement conservées dans un état qui les rende adaptées au pâturage.

Réduction du paiement : les paiements directs de base ou les paiements uniques de la zone aux grandes exploitations, qui dépassent les 150.000 EUR, seraient réduits d'au moins 5%. Dans ce contexte, les États membres pourraient décider de tenir compte de l'intensité du travail salarié.

Flexibilité entre piliers : en vue de renforcer leur politique de développement rural, les États membres pourraient décider d'affecter, au titre d'un soutien supplémentaire, jusqu'à 15% de leurs plafonds nationaux annuels pour les années civiles 2014 à 2019 à des mesures relevant de la programmation du développement rural financées par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

En même temps, les États membres pourraient transférer des fonds de leur soutien affecté au développement rural à leur plafond applicable aux paiements directs.

Période transitoire : les États membres qui appliquent en 2014 le régime de paiement unique à la surface devraient pouvoir continuer d'appliquer ce régime jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard. Les États membres appliquant le régime de paiement unique à la surface devraient pouvoir décider d'octroyer une aide nationale transitoire pour les années 2015 à 2020.

Des règles spécifiques devraient être prévues pour la première attribution et le calcul de la valeur des droits au paiement dans les cas où les États membres ayant appliqué le régime du paiement unique à la surface au titre du règlement introduisent le régime du paiement de base.

Compte tenu du fait que le soutien unitaire aux agriculteurs ayant des petites exploitations doit être suffisant pour atteindre efficacement l'objectif de soutien au revenu, les États membres devraient être autorisés à redistribuer le soutien direct entre les agriculteurs en leur accordant un paiement supplémentaire pour les premiers hectares pour lesquels ils activent des droits au paiement.

Ecologisation de la PAC : outre les trois mesures d'écologisation mises en place par le règlement, il est prévu de reconnaître des pratiques couvertes par des mesures en faveur de l'agriculture, de l'environnement et du climat et qui offrent sur le plan de l'environnement des avantages équivalents ou supérieurs. Ces pratiques ont été répertoriées dans une annexe au règlement.

Prairies permanentes : la protection environnementale des prairies permanentes, notamment pour ce qui est de la séquestration du carbone, devrait être assurée. Cette protection pourrait prendre la forme d'une interdiction de labour et de conversion visant les zones «Natura 2000» les plus sensibles sur le plan environnemental, ainsi que d'une mesure de sauvegarde plus générale, fondée sur un ratio de prairie permanente, contre la conversion vers d'autres usages.

Surfaces d'intérêt écologique : de telles surfaces devraient être établies, en particulier, pour préserver et améliorer la biodiversité dans les exploitations. Ces surfaces devraient être constituées de zones ayant une incidence directe sur la biodiversité, par exemple les terres mises en jachère, les particularités topographiques, les terrasses, les bandes tampons, les surfaces boisées, ou ayant une incidence indirecte sur la biodiversité par l'utilisation réduite d'intrants dans les exploitations.

Paiements en faveur des jeunes agriculteurs : un mécanisme européen obligatoire a été prévu afin d'octroyer aux agriculteurs de moins de 41 ans un paiement supplémentaire de 25% pour leurs premiers 25 - 90 hectares.

Les États membres pourraient mettre en place un régime pour les petits agriculteurs. Les montants du paiement annuel pour chaque agriculteur participant au régime des petits agriculteurs ne seraient pas inférieurs à 500 EUR et ne dépasseraient pas 1.250 EUR.

Soutien couplé : les États membres seraient autorisés à utiliser une partie de leurs plafonds nationaux applicables aux paiements directs aux fins d'un soutien couplé dans certains secteurs ou certaines régions dans des cas bien déterminés.

Les ressources affectées à des mesures de soutien couplé devraient concerner les secteurs ou régions spécifiques des États membres connaissant des situations particulières, où des types d'agriculture particulièrement importants pour des raisons économiques, environnementales et/ou sociales.

Les États membres seraient autorisés à utiliser jusqu'à 8% de leurs plafonds nationaux pour ce soutien, ou 13% dans le cas où leur niveau de soutien au cours de l'une des années au moins de la période 2010-2014 a dépassé 5%.



# Politique agricole commune (PAC): paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien 2014-2020

---

Le Parlement européen a adopté par 440 voix pour, 238 contre et 10 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune (PAC).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Champ d'application : les règles spécifiques concerneraient également: i) outre un régime de paiement de base, un régime simplifié transitoire (régime de paiement unique à la surface); ii) un paiement de redistribution facultatif (paiement de redistribution); iii) une aide nationale transitoire facultative en faveur des agriculteurs.

Agriculteur actif : les paiements directs seraient uniquement attribués à des agriculteurs actifs. Afin de garantir un meilleur ciblage du soutien, aucun paiement direct ne serait octroyé à des personnes physiques ou morales qui gèrent des aéroports, des services ferroviaires, des sociétés de distribution d'eau, des services immobiliers ou des terrains de sport et de loisirs permanents, à moins que celles-ci ne soient en mesure de prouver que leur activité agricole ne revêt pas un caractère marginal.

Les États membres devraient en outre avoir la possibilité de ne pas octroyer de paiements directs à d'autres personnes physiques ou morales dont l'activité agricole est marginale.

Réduction du paiement : les paiements directs qui sont octroyés aux grandes exploitations recevant plus de 150.000 EUR et qui dépassent ce seuil seraient diminués d'au moins 5%. Avant d'appliquer cette disposition, les États membres pourraient soustraire les salaires liés à une activité agricole effectivement versés et déclarés par l'agriculteur au cours de l'année précédente du montant des paiements à octroyer à l'agriculteur pour une année civile donnée.

Flexibilité entre piliers : en vue de renforcer leur politique de développement rural, les États membres pourraient décider d'affecter, au titre d'un soutien supplémentaire, jusqu'à 15% de leurs plafonds nationaux annuels pour les années civiles 2014 à 2019 à des mesures relevant de la programmation du développement rural financées par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

En même temps, les États membres pourraient transférer des fonds de leur soutien affecté au développement rural à leur plafond applicable aux paiements directs.

Les États membres auraient la possibilité de réexaminer leur décision initiale une fois à partir de l'année de demande 2018 pour autant que ce réexamen n'entraîne pas une réduction des montants affectés au développement rural.

Période transitoire : les États membres qui appliquent en 2014 le régime de paiement unique à la surface devraient pouvoir continuer d'appliquer ce régime jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard. Les États membres appliquant le régime de paiement unique à la surface devraient pouvoir décider d'octroyer une aide nationale transitoire pour les années 2015 à 2020.

Des règles spécifiques devraient être prévues pour la première attribution et le calcul de la valeur des droits au paiement dans les cas où les États membres ayant appliqué le régime du paiement unique à la surface au titre du règlement introduisent le régime du paiement de base.

Soutien aux petites exploitations : en vue de soutenir le revenu des agriculteurs ayant des petites exploitations, les États membres devraient être autorisés à redistribuer le soutien direct entre les agriculteurs en leur accordant un paiement supplémentaire pour les premiers hectares pour lesquels ils activent des droits au paiement.

Une PAC plus «verte» : outre les trois mesures d'écologisation mises en place par le règlement, il est prévu de reconnaître des pratiques couvertes par des mesures en faveur de l'agriculture, de l'environnement et du climat et qui offrent sur le plan de l'environnement des avantages équivalents ou supérieurs. Les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement devraient consister à :

- diversifier les cultures : les obligations dans ce contexte devraient être appliquées selon des modalités qui tiennent compte de la difficulté qu'éprouvent les petites exploitations à se diversifier mais qui permettent toutefois de renforcer la protection de l'environnement et notamment d'améliorer la qualité des sols ;
- maintenir les prairies permanentes : la protection environnementale des prairies permanentes, notamment pour ce qui est de la séquestration du carbone, devrait être assurée. Cette protection pourrait prendre la forme d'une interdiction de labour et de conversion visant les zones «Natura 2000» les plus sensibles sur le plan environnemental, ainsi que d'une mesure de sauvegarde plus générale, fondée sur un ratio de prairie permanente, contre la conversion vers d'autres usages ;
- disposer de surfaces d'intérêt écologique : de telles surfaces devraient être établies pour améliorer la biodiversité dans les exploitations. Elles devraient être constituées de zones ayant une incidence directe sur la biodiversité, par exemple les terres mises en jachère, les terrasses, les bandes tampons, les surfaces boisées et les zones d'agroforesterie, ou ayant une incidence indirecte sur la biodiversité par l'utilisation réduite d'intrants dans les exploitations.

Paiements en faveur des jeunes agriculteurs : un mécanisme européen obligatoire a été prévu afin d'octroyer aux agriculteurs de moins de 41 ans un paiement supplémentaire de 25% pour leurs premiers 25 - 90 hectares.

Les États membres pourraient mettre en place un régime pour les petits agriculteurs. Les montants du paiement annuel pour chaque agriculteur participant au régime des petits agriculteurs ne seraient pas inférieurs à 500 EUR et ne dépasseraient pas 1.250 EUR.

Soutien couplé : les États membres seraient autorisés à utiliser une partie de leurs plafonds nationaux applicables aux paiements directs aux fins d'un soutien couplé dans certains secteurs ou certaines régions dans des cas bien déterminés.

Les ressources affectées à des mesures de soutien couplé devraient concerner les secteurs ou régions spécifiques des États membres connaissant des situations particulières, où des types d'agriculture particulièrement importants pour des raisons économiques, environnementales et/ou sociales.

Les États membres seraient autorisés à utiliser jusqu'à 8% de leurs plafonds nationaux pour ce soutien, ou 13% dans le cas où leur niveau de soutien au cours de l'une des années au moins de la période 2010-2014 a dépassé 5%.

# Politique agricole commune (PAC): paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien 2014-2020

---

OBJECTIF : définir les nouvelles règles de la politique agricole commune (PAC) pour la période 2014-2020 (paiements directs aux agriculteurs).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil.

CONTENU : le règlement fait partie d'un ensemble de mesures visant à réformer la politique agricole commune (PAC). Le paquet de la réforme de la PAC comprend quatre textes juridiques principaux :

- le présent règlement établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs ;
- [le règlement](#) portant organisation commune des marchés des produits agricoles (OCM unique) ;
- [le règlement](#) concernant le soutien au développement rural ;
- [le règlement](#) relatif au financement, à la gestion et au suivi de la PAC (règlement horizontal).

Le paquet comprend également un [règlement transitoire](#) pour l'année 2014.

La PAC réformée comporte des éléments nouveaux destinés à rendre l'agriculture européenne plus verte, plus équitable et mieux ciblée. La PAC reste une politique organisée autour de deux piliers : paiements directs et gestion du marché (premier pilier) et développement rural (deuxième pilier).

Le présent règlement établit les règles fondamentales de l'octroi de l'aide directe au revenu aux agriculteurs en vue d'assurer une juste rémunération pour la fourniture de biens et services publics. Il comprend également un certain nombre de régimes de soutien spécifique ainsi que des règles relatives à l'octroi d'un montant limité d'aide couplée (liée à la production). Ses principaux éléments sont les suivants :

Écologisation de la PAC : un nouveau paiement « lié à la composante écologique » est institué : à l'avenir 30 % des paiements directs seront octroyés en contrepartie du respect de pratiques agricoles bénéfiques pour l'environnement et le climat ou de pratiques équivalentes, en particulier :

- la diversification des cultures (exploitation d'au moins trois cultures différentes sur les terres arables),
- le maintien d'un ratio minimum entre prairies permanentes et surface agricole totale et
- l'instauration d'une « surface d'intérêt écologique » correspondant à au moins 5 % des terres arables de l'exploitation lorsque ces terres couvrent plus de quinze hectares (ex : terres en jachères, terrasses, particularités du paysage, bandes-tampons, surfaces boisées etc).

Réduction du paiement pour les grandes exploitations : afin de mieux orienter les paiements directs en faveur des agriculteurs qui ont le plus besoin de soutien, une réduction obligatoire de 5 % sera appliquée à tout soutien d'un montant supérieur à 150.000 euros perçu par les grands exploitants.

Paiement redistributif : en vue de soutenir le revenu des agriculteurs ayant des petites exploitations, les États membres seront autorisés à utiliser jusqu'à 30 % de leur enveloppe nationale pour redistribuer le soutien direct entre les agriculteurs en accordant aux petits agriculteurs un paiement supplémentaire pour les premiers hectares pour lesquels ils activent des droits au paiement (à concurrence de 30 hectares ou de la taille moyenne des exploitations dans un État membre si elle est supérieure à 30 ha).

Ajustement progressif du soutien direct : afin de garantir une répartition plus équitable du soutien direct dans toute l'Union et de réduire le lien avec les références historiques, les niveaux de soutien direct par hectare seront progressivement ajustés.

Les États membres dont le niveau des paiements directs est inférieur à 90 % de la moyenne de l'Union devront réduire d'un tiers l'écart entre leur niveau actuel et ce niveau, tous les États membres devant parvenir à un niveau minimal d'ici l'exercice 2020. Cette convergence dite « externe » doit être financée proportionnellement par tous les États membres dont le niveau des paiements directs est supérieur au niveau moyen de l'Union.

En outre, les États membres devront rééquilibrer au moins partiellement le niveau moyen des paiements directs par hectare au niveau national ou régional d'ici 2019 (convergence « externe »).

Soutien couplé : les États membres pourront octroyer une partie de leur enveloppe de paiements directs sous forme de paiements couplés (liés à la production) aux agriculteurs dans des secteurs ou régions connaissant des difficultés particulières et où l'activité agricole est importante pour des raisons économiques, environnementales et/ou sociales.

Les États membres seront autorisés à utiliser jusqu'à 8% (plus 2 % pour les protéagineux) de leurs plafonds nationaux pour ce soutien, ou 13% dans le cas où leur niveau de soutien au cours de l'une des années au moins de la période 2010-2014 a dépassé 5%.

Discipline financière : le mécanisme existant en matière de « discipline financière » (qui prévoit la possibilité d'effectuer des réductions linéaires sur les paiements directs dont bénéficient les agriculteurs) est maintenu. Toutefois, les agriculteurs dont l'aide directe au revenu ne dépasse pas 2.000 euros en seront exemptés.

Paiement unique à la surface (période transitoire) : les États membres qui appliquent en 2014 le régime de paiement unique à la surface peuvent continuer d'appliquer ce régime jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard. Les États membres appliquant le régime de paiement unique à la surface peuvent décider d'octroyer une aide nationale transitoire pour les années 2015 à 2020.

Agriculteurs actifs : afin de garantir un meilleur ciblage du soutien, les paiements directs seront uniquement attribués à des agriculteurs actifs dont l'activité principale est l'agriculture. Ainsi, aucun paiement ne sera octroyé à des personnes physiques ou morales qui gèrent des

aéroports, des services ferroviaires, des sociétés de distribution d'eau, des services immobiliers ou des terrains de sport et de loisirs permanents, sauf s'ils démontrent que leur activité agricole n'est pas marginale.

Soutien aux jeunes agriculteurs : la nouvelle PAC contient un régime de soutien obligatoire en faveur des jeunes agriculteurs (pour lesquels les États membres peuvent utiliser jusqu'à 2% de leur enveloppe de paiements directs).

Un mécanisme européen est prévu afin d'octroyer aux agriculteurs de moins de 41 ans un paiement supplémentaire de 25% pour leurs premiers 25 - 90 hectares.

Les États membres auront la possibilité de mettre en place un régime simplifié pour les petits agriculteurs. Les montants du paiement annuel pour chaque agriculteur participant au régime des petits agriculteurs ne seront pas inférieurs à 500 EUR et ne dépasseront pas 1.250 EUR.

Flexibilité entre piliers : en vue de renforcer leur politique de développement rural, les États membres pourront décider d'affecter, au titre d'un soutien supplémentaire, jusqu'à 15% de leurs plafonds nationaux annuels pour les années civiles 2014 à 2019 à des mesures relevant de la programmation du développement rural financées par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20.12.2013. Le règlement est applicable à partir du 01.01.2015 (à l'exception de certaines dispositions applicables à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement).

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués Afin de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels du règlement. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de sept ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

## Politique agricole commune (PAC): paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien 2014-2020

---

Le document de travail des services de la Commission examine le régime de paiement direct «vert» prévu au titre de la politique agricole commune (PAC) réformée, dont la mise en œuvre a commencé en 2015. L'examen vise à évaluer la façon dont le régime a été appliqué au cours de la première année et à adapter les dispositions réglementaires régissant les paiements verts dans la législation secondaire.

Lorsque la réforme de la PAC a été adoptée, la Commission s'est engagée, dans une déclaration sur les actes délégués, à examiner la mise en œuvre des obligations en matière de surfaces d'intérêt écologique (SIE) dès la première année d'application. Cet examen porte sur les questions relatives à l'efficacité de la politique et à la simplification administrative, et couvre également tous les aspects des paiements directs liés à la composante écologique.

Pour rappel, l'objectif du paiement vert est d'améliorer la performance environnementale de la PAC au moyen de paiements directs octroyés en contrepartie du respect de pratiques agricoles bénéfiques pour l'environnement et le climat, y compris: a) l'instauration d'une surface d'intérêt écologique correspondant à au moins 5% des terres arables en vue d'améliorer la biodiversité dans les exploitations agricoles; b) la diversification des cultures; et c) le maintien des prairies.

Principales conclusions: le verdissement concerne la majeure partie des terres agricoles de l'UE. Ainsi, 72% des zones agricoles de l'Union bénéficient d'au moins une obligation découlant de cette politique. Cette couverture large démontre que le dispositif a le potentiel d'offrir des avantages environnementaux et climatiques pour une grande partie des terres, y compris les zones non couvertes par les mesures de développement rural.

Cependant, l'impact réel sur l'environnement dépend - pour certains aspects - des choix effectués par les États membres et les agriculteurs. Tel est le cas en particulier pour les surfaces d'intérêt écologique où les cultures fixatrices d'azote et les cultures dérobées sont prédominantes.

Les principales surfaces d'intérêt écologique déclarées par les agriculteurs sont, par ordre d'importance, les suivantes : les cultures fixatrices d'azote (39,4% de la superficie pondérée), les terres en jachère (38%), les cultures dérobées (15%), les caractéristiques du paysage (4,8%) et les zones tampons (moins de 2%). Alors que les cultures fixatrices d'azote restent le type de SIE déclarée la plus commune dans l'UE, la part des terres en jachère occupe le deuxième rang.

Peu d'États membres ont fait usage des possibilités de limiter l'utilisation de pesticides et d'engrais dans ces domaines. Les caractéristiques du paysage, qui sont particulièrement importants pour la protection de la biodiversité, ne figuraient pas parmi les types les plus déclarés de SIE. Ainsi, le modèle actuel de types de SIE tend à limiter la contribution prévue du régime en ce qui concerne l'amélioration de la biodiversité dans les fermes. En revanche, l'expansion des terres en friche représente un développement positif dans ce contexte.

L'examen montre que la mise en œuvre du régime de paiement direct vert a été réalisée avec un impact très limité sur les niveaux et les marchés de production, mais aussi sans impact significatif sur la concurrence pour les agriculteurs dans les États membres. Toutefois, certaines faiblesses ont été identifiées qui empêchent d'exploiter pleinement le potentiel du régime. Nombre de ces problèmes pourraient être résolus par des changements réglementaires dans la législation secondaire:

- préciser ou clarifier ce qui est requis de la part des agriculteurs et des administrations nationales, notamment en ce qui concerne les caractéristiques du paysage;
- éliminer certaines exigences techniques trop lourdes sans réduire les avantages environnementaux: la révision de certains aspects (par exemple les espèces à utiliser, ce qui permet plus de mélanges) pourrait être envisagée afin d'accroître les avantages environnementaux;
- offrir plus de flexibilité ou d'autres options lorsque cela augmente les avantages environnementaux et climatiques de l'écologisation: certaines règles d'admissibilité pour les caractéristiques du paysage se sont révélées être trop restrictives pour les zones d'intérêt écologique, notamment en ce qui concerne leur taille et leur emplacement dans la parcelle de terrain ;
- harmoniser davantage certaines conditions et exigences, y compris la modification des facteurs de pondération ainsi que l'harmonisation de certaines exigences de gestion.

La Commission procédera à une évaluation plus approfondie de l'impact environnemental des paiements directs verts dès lors que de nouvelles informations sur l'état des ressources naturelles seront disponibles.

## Politique agricole commune (PAC): paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien 2014-2020

---

Conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, la Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre de l'obligation en matière de surfaces d'intérêt écologique au titre du régime des paiements directs verts.

La réforme de la politique agricole commune (PAC) de 2013 a introduit une composante écologique dans le régime des paiements directs. Le «verdissement» de la PAC exige des agriculteurs qu'au moins 5% des terres arables de leur exploitation constituent une surface d'intérêt écologique (SIE). L'exigence en matière de SIE a été fixée en particulier pour préserver et améliorer la biodiversité dans les exploitations.

Le présent rapport, qui porte sur les années 2015 et 2016, répond à une obligation légale faite à la Commission d'évaluer la mise en œuvre de l'obligation relative aux SIE.

Bilan de la mise en œuvre: l'obligation relative aux SIE couvre la grande majorité des terres arables de l'UE (70%). La couverture des terres semble être stable entre 2015 et 2016 (69% en 2016).

L'année 2016 était la deuxième année d'application de l'obligation relative aux surfaces d'intérêt écologique. Les données recueillies jusqu'à présent auprès de 19 États membres montrent qu'il n'y a eu presque aucun changement au cours de la deuxième année dans la proportion de terres comptabilisées comme SIE, dans le total des surfaces déclarées par les agriculteurs en tant que SIE et dans la part des différents types de SIE dans ces zones.

Le pourcentage de SIE déclarées par les exploitants agricoles est presque deux fois plus élevé que les 5% requis au niveau des exploitations. En 2015, 8 millions d'hectares de terres ont été déclarés en tant que SIE, ce qui représentait 13% des terres arables couvertes par l'obligation. En 2016, les chiffres étaient de 15% avec une légère hausse de 130.000 hectares.

Ce résultat a été obtenu par le recours majoritaire aux SIE productives et potentiellement productives: plantes fixant l'azote, cultures dérobées et terres en jachère. Les autres SIE, y compris les particularités topographiques, n'ont constitué qu'une faible proportion du total des SIE déclarées.

La distribution des types de SIE au niveau des États membres et des régions montre une distribution géographique bien marquée:

- les particularités topographiques et les bandes tampons sont pour la plupart présentes en Irlande, au Royaume-Uni et à Malte;
- les terres en jachère sont plus souvent choisies dans des pays méditerranéens et dans les États membres situés dans la région biogéographique boréale;
- les plantes fixant l'azote sont plus courantes en Croatie, en République tchèque, en Italie, en Pologne et en Roumanie;
- les cultures dérobées sont plus répandues en Belgique, au Danemark, en Allemagne, au Luxembourg et aux Pays-Bas.

Effets environnementaux et climatiques potentiels des SIE: l'analyse montre que les particularités topographiques et les terres en jachère savent être les types de SIE les plus bénéfiques pour la biodiversité.

Les particularités topographiques donnent les meilleurs résultats en termes d'incidences positives potentielles sur les services écosystémiques. D'autres types de SIE (cultures dérobées, terres en jachère, cultures fixant l'azote) peuvent également avoir une incidence positive sur certains services écosystémiques, notamment si certaines règles de gestion sont mises en place et si le choix des espèces cultivées répond à des exigences spécifiques.

L'introduction des SIE pourrait également renforcer la résilience des agriculteurs face au changement climatique, par exemple, par une intégration accrue des particularités topographiques.

Perspectives: la Commission a présenté plusieurs [modifications de la législation secondaire](#) en matière de verdissement, axées principalement sur les surfaces d'intérêt écologique. Ces modifications visent à simplifier et à clarifier les règles applicables tout en renforçant leurs effets sur l'environnement. Elles devraient commencer à s'appliquer au plus tard en 2018.

Le présent rapport devrait contribuer à une évaluation plus vaste du verdissement qui inclura les incidences environnementales des SIE et devrait être achevée pour la fin 2017 ou le début 2018. L'évaluation servira elle-même de base pour la prochaine phase de modernisation et de simplification de la PAC.

Au vu de ces considérations, la Commission ne propose pas de modifier le règlement (UE) n° 1307/2013 en relevant le pourcentage de SIE.